

2025-151 : RÉGLEMENTATION PERMANENTE RELATIVE A LA MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE LA VILLE DES HERBIERS

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 5^{ème} partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique),
Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M.Jean-Yves MERLET, 5^{ème} Adjoint,
Vu l'arrêté 2024-1354 du 17 décembre 2024 relatif à la modification des limites de l'agglomération de la Ville des Herbiers,
Considérant qu'il convient de fixer les limites de l'agglomération de la ville des Herbiers.

ARRÊTÉ

ARTICLE I

L'arrêté 2024-1354 du 17 décembre 2024 est abrogé.

ARTICLE II

A dater du présent arrêté :

Les limites de l'agglomération de la Ville des Herbiers au sens de l'article R110-2 du Code de la Route sont fixées ainsi qu'il suit :

- RD 160 (côté Mortagne) : PR 14 + 790,
- RD 755 (côté la Gaubretière) : PR 28 + 490,
- Avenue de Pouzauges : PR 2 + 240,
- RD 23 (côté Saint Paul) : PR 59 + 880,
- RD 11 (côté Mesnard) : PR 22 + 157,
- RD 160 (côté Vendrennes) : PR 19 + 955,
- RD 23 (côté Beaurepaire) : PR 62 + 169,
- VC 216 route des Enfreins : 30 ml après le pont de la voie de chemin de fer,
- Rue de la Roche Themer : 30 ml après la rue des Pommiers,
- VC 221 route des Bois Verts : 30 ml après l'intersection rue avenue Henry Jeanneau,
- Avenue Henry Jeanneau : au droit du poste de refoulement,
- Rue du Pouet : 15 ml de l'avenue de l'Aurore,
- Rue des Pêcheurs : 30 ml de l'avenue de l'Aurore,
- Chemin rural n°4 de Longuenay à la Pépinière : 30 ml de l'avenue de l'Aurore,
- Rue des Ménestrels : 50 ml après la rue du Chemin de Ronde,
- Avenue Monseigneur Massé : 100 ml après la rue de l'Etang, au niveau de la limite séparative entre les parcelles D 1692 et D 1779,
- VC 220 rue du Bois Joly : 30 ml après la VC 246 route de la Chabossière,
- VC 246 route de la Chabossière : 120 ml après la rue des Colverts,
- VC 204 rue du Pontreau : 20 ml après la rue de la Rivière Fourche,
- VC 209 rue de la Tisonnière : au niveau du Pont de l'Aumarière,
- Route de l'Aurière : au niveau de la limite séparative entre les parcelles XM 161 et XM 155,
- VC 203 route de l'Ouvrardière : 40 ml après le chemin des Granits,
- Route de Bellevue : 30 ml après la rue des Ormeaux,
- VC 218 route de la Galifraire : 150 ml après l'avenue de Massabielle,
- VC 244 route de la Goriandière : 20 ml de la VC 291 route de la Pellinière,
- VC 291 route de la Pellinière : 40 ml après l'allée Fernand Combes.

ARTICLE III

Les dispositions susvisées ne font pas obstacles à l'application de mesures temporaires qui seraient édictées par des circonstances à caractère transitoire.

ARTICLE IV

Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5.

ARTICLE V

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques.

ARTICLE VI

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VII

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr.

ARTICLE VIII

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 7. février 2025
Pour le Maire, Christophe HOGARD,
Et par délégation,
Jean-Yves MERLET, 5^{ème} Adjoint

Publié électroniquement le 11/02/2025

